



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014302-0004 - du 29/10/2014 - Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier en soins généraux et spécialisés de la Fonction publique hospitalière (cat A Grade 1), en vue de pourvoir 17 postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	1
Avis N °2014307-0002 - du 03/11/2014 - Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié de la Fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux (3 postes Sécurité - 2 postes transports logistiques)	4
Avis N °2014307-0003 - du 03/11/2014 - Avis d'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur hospitalier - domaine de l'ingénierie (maintenance bâtiments et VRD), en vue de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014309-0003 - du 05/11/2014 - Mise en demeure de la commune de Sadirac d'équiper d'un dispositif d'auto-surveillance le déversoir de tête (Point A2) d'une capacité supérieur à 120kg/ j de DBO5 et inférieur à 600kg/ j de DBO5 au plus tard le 31 décembre 2014	11
Arrêté N °2014309-0004 - du 05/11/2014 - Mise en demeure du Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulonne d'équiper les déversoirs d'orage énoncés dans le présent arrêté, au plus tard le 31 décembre 2015	13

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014308-0001 - du 04/11/2014 - Fixation du prix de journée et de la dotation globale 2014 du Service AEMO, sis à Bordeaux (33000), géré par l'Association OREAG	16
Arrêté N °2014308-0002 - du 04/11/2014 - Fixation du prix de journée 2014 du Home de Mazères, sis à Langon (33210), géré par l'Association du GARDERA	19
Arrêté N °2014308-0003 - du 04/11/2014 - Fixation du prix de journée 2014 du CRFP Don Bosco, sis à Gradignan (33170), géré par l'Institut Don Bosco	22

Préfecture

Arrêté N °2014286-0022 - du 13/10/2014 - Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 26 septembre 2014	25
Arrêté N °2014303-0011 - du 30/10/2014 - Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du Comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde	34
Arrêté N °2014307-0004 - du 03/11/2014 - Composition de la Commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre départemental de gestion de la Gironde	35

Arrêté N °2014309-0001 - du 05/11/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre intitulée "Cross Sud- Ouest", le samedi 22 novembre 2014, sur le territoire des communes de Gujan- Mestras et de Le Teich	45
Arrêté N °2014309-0002 - du 05/11/2014 - Autorisation d'organisation d'une course pédestre dénommée "10 kms d'Arcachon", le dimanche 7 décembre 2014, sur le territoire de la commune d'Arcachon	49
Arrêté N °2014310-0001 - du 06/11/2014 - Nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Cadillac	53

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014296-0011 - du 23/10/2014 - Délégation de signature au Colonel Luc CORACK, Chef d'Etat Major Interministériel de la Zone de Défense	55
Arrêté N °2014296-0012 - du 23/10/2014 - Délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, Directeur de Cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité	57

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014244-0065 - du 01/09/2014 - Délégation de signature en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement de M. Sylvain HURET, comptable responsable du SIE de Bordeaux Nord Est, à ses agents	59
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014300-0006 - du 27/10/2014 - Fixation de la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que les membres de droit	61
---	----

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Arrêté du 29 octobre 2014

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (CAT A - Grade 1)

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 17 postes .

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **le 29 Novembre 2014 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2014

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,


H. KEFI

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'INFIRMIER en Soins Généraux et Spécialisés
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- ✓ Etre titulaire du diplôme d'infirmier ou d'un titre admis comme équivalent,
- ✓ Jouir des droits civiques,
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS le **29 Novembre 2014 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)**.

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité,
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier,
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,

6°) le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

7°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

IV - POSTES VACANTS :

17 postes

V - LISTE DES CANDIDATS :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers, entretiens avec les candidats et délibération.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur des Soins – Coordonnateur général
- La Directrice adjointe du service de Soins Infirmiers.

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle: A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 29 octobre 2014

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,


H. KEFI

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **5 postes** :

Sécurité (3) Transports logistiques (2)

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit:

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicule » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B,C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 03/12/2014, cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'OPQ de la fonction publique hospitalière

Fait à Bordeaux, le 03/11/2014

P/ LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,


H. KEFI

REGLEMENT
du
CONCOURS SUR TITRES
pour l'accès au grade
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
de la **FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

I - TEXTES :

- Décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

→ Etre titulaire soit:

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalence de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la FP,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

→ Jouir des droits civiques,

→ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,

→ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

→ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,

→ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicule » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B,C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements.

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 03/12/2014, cachet de la poste faisant foi.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité ;
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus ;
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 6°) le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 7°) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'OPQ de la fonction publique hospitalière

IV - POSTES VACANTS : 5

- **Sécurité (3) - Transports logistiques (2)**

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur adjoint chargé des ressources matérielles et affaires financières, président du jury ;
- l'attaché(e) d'administration hospitalière chargé (e) des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens,
- le Technicien supérieur hospitalier, coordinateur des services logistiques.

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle: A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 03/11/2014

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,


H. KEFI

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER – domaine de l'Ingénierie
(maintenance bâtiments et VRD) AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un poste d'ingénieur hospitalier sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude, en application des dispositions au 2° de l'article 5 du décret du 5 septembre 1991 (après sélection par un examen professionnel).

Seuls les agents remplissant les conditions d'éligibilité pourront postuler pour être nommés au choix sur le poste accordé au titre de l'année 2014.

L'examen professionnel est ouvert :

a) Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps ;

b) Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe.

La durée de services est appréciée à la date du 1er Janvier 2014.

Les candidats devront adressés leur demande à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
121 rue de la Béchade CS 81285
33076 BORDEAUX CEDEX

Au plus tard le 03/12/2014 (cachet de la poste faisant foi.)

Les dossiers comprendront :

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B ;

- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, au moins un mois avant la date de l'examen professionnel, au directeur de l'établissement organisateur du concours.

Fait à Bordeaux, le 03/11/2014

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,



H. KEFI

REGLEMENT

EXAMEN PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AUX CORPS DES INGENIEURS HOSPITALIERS domaine de l'ingénierie (maintenance bâtiments et VRD)

I - TEXTES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 3 mars 1993 modifié fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès aux corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière

II – PUBLICITE:

- Les avis de concours et examens professionnels sont affichés de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant le concours, dans ceux de l'ARS dont l'établissement relève ainsi que dans ceux de la Préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement.
- Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'ARS concernée.

III - CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL :

L'examen professionnel permettant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier est ouvert :

- a) Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps ;
- b) Aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à participer à l'examen professionnel doivent parvenir un mois au moins avant la date de cet examen à la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS soit **avant le 03/12/2014**.

Le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir ;
- 2° Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B ;
- 3° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;

V - POSTES VACANTS :

1 poste – Domaine de l'ingénierie (maintenance des bâtiments et voirie réseaux divers)

VI - LISTE DES CANDIDATS :

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part.

VII - COMPOSITION DU JURY :

Le jury est composé comme suit :

- a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, extérieur à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les personnels de direction des établissements de la région comptant au moins un emploi d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale ;
- c) Deux ingénieurs hospitaliers en fonctions dans la région concernée ou les régions voisines dont l'un au moins a la qualité d'ingénieur hospitalier, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les ingénieurs hospitaliers relevant de la spécialité au titre de laquelle est ouvert le concours ;
- d) Un professeur en fonctions dans un des établissements délivrant les titres requis pour le recrutement par concours sur titres des ingénieurs hospitaliers ;
- e) Des correcteurs et examinateurs spéciaux choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours peuvent être adjoints au jury en fonction de la nature particulière des épreuves. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

VIII – DATE PREVISIONNELLE : A déterminer

IX – ADMISSIBILITE :

Epreuve sur dossier :

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5).

X – ADMISSION :

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Epreuves orales :

1° Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (**durée : trente minutes ; coefficient 4**) ;

2° Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve (**durée : trente minutes ; coefficient 3**).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par ordre alphabétique la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

Bordeaux, le 03/11/2014

**P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales**


H. KEFI

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/10/07-89
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 autorisant le système d'assainissement de Sadirac pour une capacité de 4000 EH pour le compte de la Commune de Sadirac ;

VU l'existence d'un déversoir de tête (A2), d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure à 600 kg/j de DBO₅ non équipé d'autosurveillance ;

VU l'existence de 3 déversoirs d'orage (DO) et dérivations éventuelles (PR Pont de Sadirac, PR Mairie, PR Lagune) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis à la Commune de Sadirac en date du 31 juillet 2014 ;

VU la réponse apportée par la Commune de Sadirac en date du 7 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autosurveillance du point de déversoir de tête (A2) est obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'autosurveillance de déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5, n'est pas obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Commune de Sadirac est mise en demeure d'équiper d'un dispositif d'auto-surveillance le déversoir de tête (point A2), d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, au plus tard au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Sadirac. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Sadirac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 3 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Sadirac,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **5 NOV. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/10/07-88
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.0761 du 19 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/10-99 du 10 novembre 2011 autorisant le système d'assainissement de Langon pour une capacité de 30 000 à 50 000 EH pour le compte du Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulenné ;

VU l'existence de trois déversoirs d'orage (DO) et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, ou supérieure à 600 kg/j de DBO₅ (points A1), non équipés de dispositifs d'autosurveillance ;

VU l'engagement du Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulenné indiquant de condamner la connexion entre les deux réseaux pour le 1^{er} déversoir d'orage et de supprimer les deux autres trop pleins, par lettre en date du 25 avril 2014 ;

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis au Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulenné en date du 28 juillet 2014 ;

VU la réponse apportée par le Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulenné en date du 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autosurveillance des points de déversoir d'orage et dérivations éventuelles (A1) est obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulenne est mis en demeure d'équiper les déversoir d'orage suivants, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ou supérieure à 600 kg/j de DBO5 (points A1), non équipés d'autosurveillance :

- 1 déversoir d'orage situé à l'angle de l'Avenue Ellie Samson et Avenue Arthur (présence d'une vanne guillotine entre le réseau pluvial et le réseau d'assainissement),
- 2 autres déversoirs d'orage : trop plein du poste des « Quais » et trop plein du poste de « Fabre »,

ARTICLE 2 – Le Syndicat d'Assainissement de Fargues Langon Toulenne a jusqu'au 31 décembre 2015 pour équiper ces déversoirs d'orage ou les supprimer.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux mairies de Fargues, Langon, Toulenne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies de Fargues, Langon, Toulenne, Saint Macaire, Saint Maixant, Verdélais, Pian sur Garonne, Mazères, Roaillan, Saint Pierre de Mons et Saint Pardon de Conque pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par chaque mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Fargues,
- Monsieur le maire de Langon,
- Monsieur le maire de Toulenne,
- Monsieur le maire de Saint Macaire,
- Monsieur le maire de Saint Maixant,
- Monsieur le maire de Verdélais,
- Monsieur le maire de Le Pian sur Garonne,
- Monsieur le maire de Mazères,
- Monsieur le maire de Roaillan,
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Mons


Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

- Monsieur le maire de Saint Pardon de Conque,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **5 NOV. 2014**


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Tarif et Dotation Globale 2014

SERVICE AEMO OREAG

107 rue Mathieu
33000 BORDEAUX

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2014 du **SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l' **OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	141 520
Groupe II : Dépenses de personnel	2 441 486
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	426 124
Total	3 009 130 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 008
Total	1 008 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 138 640 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG**.

est fixé au **1 janvier 2014** à :

Mesures AEMO 7,60 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

2 869 482,00 €

Les mensualités s'élèvent à:

239 123,50 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 04 NOV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Claude CAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Prix de journée 2014

**HOME DE MAZERES
33210 LANGON**

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2014 du **HOME DE MAZERES**, 33210 LANGON, géré par l'**ASSOCIATION DU GARDERA** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	231 101
Groupe II : Dépenses de personnel	1 586 890
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 471
Total	1 940 462 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 028
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	24 028 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 42 084 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du HOME DE MAZERES**,

est fixé au : 1 janvier 2014 à

Ch. simple 200,67 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le **04 NOV. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Claude DAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

Prix de journée 2014

CRFP DON BOSCO

181 Rue ST François Xavier
33170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2014 Du '**CRFP DON BOSCO**, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**Institut Don BOSCO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	586 844
Groupe II :	Dépenses de personnel	3 279 670
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	866 591
Total		4 733 105 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	148 130
Total		148 130 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 28 102 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du CRFP DON BOSCO**,
est fixé au : **1 janvier 2014** à

Accueil de jour	189,06 €
Appartement 1 place	189,06 €
Ch. simple	189,06 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 04 NOV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Claude GAYZAC
Directrice de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINES EN COMMISSION DU 26 SEPTEMBRE 2014**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 septembre 2014 ;
CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 3 OCT. 2014

LE PRÉFET,

Pour la Préfète,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 26 septembre 2014

AUTORISATIONS

Dossier 2010/0171 – CARREFOUR CONTACT – 63 Route de Léognan – Villenave d'Ornon-
(modification : changement de Direction et rajout de 2 caméras intérieures)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 13 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 03 110B

Dossier 2012/0323 – Institut culturel Bernard Magrez – Château Labottière – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 6 caméras intérieures et 5 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 162

Dossier 2013/0755 opération 2014/0358 – KEOLIS Bordeaux – 25 Rue du Cdt Marchand – BORDEAUX (modification :
rajout de 72 bus standard et 156 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1098 caméras et 363 bus standard

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 00 033 B

Dossier 2014/0035 – Millesima (négociant en vin) – 87 Quai de Paludate – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 8 demandées (4 zones privatives : zones professionnelles)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 163

Dossier 2014/0063 – O SAVEUR – 24 Rue Notre dame - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 164

Dossier 2014/0074 – MEZZO DI PASTA – 9 Rue de la Merci - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure sur 2 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 165

Dossier 2014/0166 – RESTAURANT CHATEAUBRIAND – 89 Avenue Salvador Allende - BEGLES

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : portail privé)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 166

Dossier 2014/0174 – Scierie Ets ROCHETTE – 15 Route d'Hourtin - CARCANS

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 demandées (1 zone privative : bâtiment production)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 167

Dossier 2014/0194 – Salon de coiffure VOGUE – 14 Cours Victor Hugo - BEGLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 168

Dossier 2014/0195 – Salon de coiffure VOGUE – 5 Bis Avenue de Virecourt - ARTIGUES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 169

Dossier 2014/0196 – Salon esthétique GLAM'BEAUTE – 5 Bis Ave de Virecourt - ARTIGUES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 170

Dossier 2014/0199 - Le FOURNIL DE JULES – 12 Rue Roger Dagut - LANDIRAS

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle sous réserve que l'enregistreur soit placé sur site

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 demandées (1 zone privative : laboratoire pâtisserie)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 171

Dossier 2014/0201 - Le FOURNIL DE JULES – 2 Rue Dubaquié - VILLANDRAUT

Avis de la commission : favorable sous réserve que l'enregistreur soit placé sur site

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 172

Dossier 2009/0132 opération 2014/0213 – IKEA (depot externe retrait marchandises)

Rue du Professeur André Lavignolle – BORDEAUX – Renouvellement -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures et 3 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 09 084 B

Dossier 2014/0283 – SAS 1001 PNEUS – Chemin Baillon – VILLENAVE D ORNON

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 demandées (1 zone privative : bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 173

Dossier 2014/0285 – SIMPLY MARKET – 125 Cours Gambetta - TALENCE

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 12 caméras intérieures sur 16 demandées (4 zones privatives : réserves et coffre)

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 174

Dossier 2014/0289 – MEGA CGR Villenave d'ornon – Avenue du 7ième art – VILLENAVE ORNON (renouvellement)

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 16 caméras intérieures sur 35 demandées dont 6 caméras sans enregistrement

(15 zones privatives : visualisation des écrans de projection ; 4 refusées : système analogique)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 06 011B

Dossier 2013/0672 opération 2014/0291 – AUBERT - 16 Rue Georges Ohm – MERIGNAC

(modification : changement configuration magasin)

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 7 caméras intérieures sur 8 demandées (1 zone privative : réserve stock)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 460 B

Dossier 2014/0293 – SARL PB ARCINS – 7 Rue Louis de Funès – VILLENAVE D ORNON

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 6 demandées (3 zones privatives)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 175

Dossier 2014/0303 – Boulangeries PAUL SAS – 51 Cours de Medoc - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 5 demandées (2 zones privatives : chambre froide et zone circulation personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 176

Dossier 2014/0305 – AQUALAND -145 Route des lacs – GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure et 3 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 177

Dossier 2014/0308 – SEPHORA – CC Rives d'Arcins – les berges de garonne lot n°4 – BEGLES

(renouvellement avec changement Direction)

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 9 caméras intérieures sur 13 demandées (4 zones privatives : n° C4, n°C7, n°C9 et n°C13)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 09 042B

Dossier 2014/0312 -- DECATHLON SA -- Allée La Lande de Jauge -- Parc de Jarry 2 - CESTAS

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 9 caméras (5 intérieures et 4 extérieures) sur 19 demandées (10 zones privatives : issues de secours locaux fermeture caisses, quais livraison, accès réserve)

Délai de conservation des images : 12 jours

Arrêté préfectoral n° 33 07 072B

Dossier 2014/0328 -- SARL BRASSERIE DES ALLEES -- 1 Esplanade François Mitterrand -- Libourne

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

sous réserve que le champ de vision des 2 caméras filmant les salles de restauration soit orienté vers les accès

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : cuisine)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral : 33 14 178

Dossier 2014/0329- BEAUTY SUCCESS -- 7 Avenue de la Libération -- LE BOUSCAT

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 07 054 B

Dossier 2014/0331- BEAUTY SUCCESS -- Avenue Roudet -- LIBOURNE (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 09 043 B

Dossier 2014/0332 -- BARTIN RECYCLING SOBOREC -- Avenue Jeanne d'Arc - BEGLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures et 2 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 179

Dossier 2014/0338 -- SAS PYLONES -- 44 Avenue Ste Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 intérieures

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 180

Dossier 2011/0145 opération 2014/0339 -- Brasserie La Taverne du midi -- 27 Rue Charles Domercq -- BORDEAUX

modification : changement gérant et rajout 4 caméras)

Avis de la commission : favorable pour une autorisation partielle sous réserve :

- d'un floutage de la salle de restauration pour la caméra visualisant la « caisse-bar » ;
- que le champ de vision des 2 caméras visionnant les entrées soit limité aux accès ;

Nombre de caméras : 3 caméras sur 7 demandées

1 zone privative : cuisine ; 3 refusées : 1 terrasse et 2 salles restauration au motif de risque d'atteinte à la vie privée (t de visionnage de la voie publique pour la caméra filmant la terrasse)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 11 137 B

Dossier 2014/0342 – Tabac PMU Loto – CC La Gravette - FLOIRAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 05 050 B

Dossier 2014/0346 – Produits cosmétiques SABON – CC Rives d'Arcins - BEGLÈS

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 181

Dossier 2014/0349 – Cosmétiques WORLD 33 – 23 Rue Ste Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve du déplacement de l'écran de visionnage dans un lieu sécurisé

Nombre de caméras : 6 intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 182

Dossier 2014/0350 – CAFE DES ARTS – 138 Cours Victor Hugo - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 183

Dossier 2014/0355 – Sous Préfecture LIBOURNE – 8 Avenue de Verdun BP 2011 - LIBOURNE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 intérieure et 2 extérieures

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 184

**Dossier 2014/0356 – STADE BORDEAUX ATLANTIQUE – périmètre vidéoprotégé – Cours Charles Bricaud /
Avenue de la Jallère - BORDEAUX**

**Avis de la commission : favorable sous réserve de l'apposition d'affiches réglementaires d'information du public
et de la communication de la liste des personnes habilitées à visualiser les images**

Nombre de caméras : 10 extérieures et 106 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 185

Dossier 2014/0357 – Déchetterie du Taillan medoc (CUB) – Route de St Aubin – LE TAILLAN MEDOC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 186

Dossier 2014/0381 – Maison de la presse – 234 Cours Gambetta – TALENCE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 6 demandées (2 zones privatives : réserve tabac et parking privé)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 187

Dossier 2014/0384 – Tabac Presse Loto Ancre et Nicotine – 19 Rue Jenny Lepreux - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zone privative : réserve tabac)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 188

Dossier 2014/0388- BILLARD CLUB GRADIGNAN – 139-141 Rue la croix de monjous - GRADIGNAN

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 189

Dossier 2014/0411 – Pharmacie GASTE – 181 Cours de la Marne - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 190

Dossier 2014/0412 – CAFE DE LA BOURSE – 32-34 Cours Aristide Briand - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 191

Dossier 2014/0414 – Laveries SAS – 2 Rue Mauriac - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 192

Dossier 2014/0415- Tabac SNC RICHEBOIS – CC Rive droite - LORMONT

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle

Nombre de caméras : 5 caméras intérieures sur 6 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 193

Dossier 2014/0416 – BERSHKA France – CC Bègles Garonne - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'une visualisation des images sur site et d'un affichage réglementaire avec pictogramme)

Nombre de caméras : 7 caméras sur 9 demandées (2 zones privées : réserve et sortie secours)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 194

Dossier 2014/0417 – Tabac la Perdrix – 19 Rue Judaique - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 195

Dossier 2014/0418- Canelès BAILLARDRAN – Avenue Renée Cassin Hall B Aéroport Bordeaux - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 intérieure

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 196

Dossier 2014/0419 – BAR TABAC L' OCEAN – 67 Bld de l'Océan – LA TESTE

Avis de la commission : favorable pour autorisation partielle sous réserve que le champ de vision de la caméra n° 3 soit limité à la caisse (floutage de la zone restauration)

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 5 demandées (1 zone privée : n°5 réserve ; 2 refusées : n° 1 (bar à huitres) et n°4 (bar, zone restauration) au motif que les finalités ne sont pas justifiées et risque d'atteinte à la vie privée

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 197

Dossier 2014/0423 – TABAC LE ROUZIC – 45 Cours le Rouzic - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 198

Dossier 2014/0429 – MANUCURE BAR – 21 Rue du Dr Nancel Penard - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve que le champ de vision de la caméra n° 2 soit limité exclusivement à l'espace de vente (floutage du poste de travail)

Nombre de caméras : 2 intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 199

Dossier 2014/0430 – MANUCURE BAR - Centre commercial Rives d'Arcins - BEGLES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve que le champ de vision de la caméra visionnant n°1 soit exclusivement limité à la caisse (floutage du poste de travail)

Nombre de caméras : 2 intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 200

Dossier 2014/0431 – MANUCURE BAR – Centre commercial Mérignac soleil - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 201

Dossier 2014/0459 – HOTEL F1 – 388 Avenue du Medoc - EYSINES

Avis de la commission : favorable sous réserve de la modification de l'affiche d'information du public mentionnant un numéro de téléphone non surtaxé

Nombre de caméras : 1 intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 202

Dossier 2009/0134 opération 2014/0462 – RELAY France SNC – 3 Place Raba Leon – BORDEAUX (modification)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 3 demandées (1 zone privative : zone préparation sandwiches)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 04 055B

Dossier 2014/0330 – BEAUTY SUCCESS – 9 Rue Pacaras – TALENCE -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 14 203

Agences bancaires

Dossier 2011/0324 op 2011/0794 op 2014/0458 – CIC – 18 Quai des Chartrons - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 99 013C



PREFET DE LA GIRONDE

Direction des ressources humaines
et des affaires financières
Bureau régional des ressources humaines

ARRETE DU 30 OCT. 2014

Arrêté fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique
de service déconcentré de la préfecture de la Gironde

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Gironde en date du 11 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Gironde est fixé à 7 titulaires et 7 suppléants.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 3 : Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE
DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT POUR LES
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES AU CENTRE DÉPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA GIRONDE**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,
PREFET de la GIRONDE,
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

VU la demande du Docteur Xavier BEGUERIE du 18 septembre 2014 afin de siéger en tant que médecin au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde,

VU la démission du Docteur Albert LION du 17 octobre 2014 en tant que médecin de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme des collectivités territoriales non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1er :

La Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales non affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde est fixée comme suit, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 août 2004:

- **Président** : Le Directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ou son représentant
- **Médecins** : 2 généralistes agréés, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.
- **Représentants de l'administration** :
 - . 2 titulaires
 - . 4 suppléants
- **Représentants du personnel par catégorie** :
 - . 2 titulaires
 - . 4 suppléants

ARTICLE 2 :

- Médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours, ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier

ARTICLE 3 :

Les médecins sont choisis parmi les généralistes suivants :

- Docteur Pierre SARLANGUE
- Docteur Xavier BEGUERIE

ARTICLE 4 :

Les représentants de l'administration et du personnel pour chaque collectivité sont les suivants:

Mairie d'ARCACHON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel PHILIPPON
- Madame Nadine LIMOUZIN

Suppléants : - Monsieur Patrick LEFEBVRE
- Madame Martine PHELIPPOT
- Madame Monique DUBROCA
- Monsieur Patrick CAPTUS

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Claudie LAFABRIE

Suppléants : - Mademoiselle Marie-José PEREZ
- Madame Sylvie CASTILLON

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Joël GOLON
- Madame Corinne MORCATE

Suppléants : - Monsieur Pierre DEBOURNAND
- Monsieur Max CABIROL
- Madame Agnès KOLACJA
- Madame Anita POURRUT

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Sylvie SEVELLEC
- Monsieur Serge CHOUPPE

- Suppléants** :
- Madame Myriam MOLET
 - Madame Muguette COURROUYAN
 - Monsieur Michel CHATEAU
 - Monsieur Bruno DOS SANTOS

Mairie de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Nicolas FLORIAN
 - Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

- Suppléants** :
- Madame Emmanuelle CUNY
 - Madame Brigitte COLLET
 - Monsieur Guy ACCOCEBERRY
 - Madame Laetitia JARTY-ROY

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Michèle VASSAL
 - Monsieur André BERHAUT

- Suppléants** :
- Monsieur Dominique BOYER
 - Monsieur Philippe BERBION

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Didier SAULE
 - Madame Marie-Christine AUDRY

- Suppléants** :
- Monsieur Michel AUGUSTE
 - Madame Nathalie GARRET
 - Monsieur Henri DELAGE
 - Madame Sylvie COLLELL

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Madame Catherine HEBRAT
 - Madame Carole FELINE

- Suppléants** :
- Monsieur Philippe BRETAGNE
 - Madame Delphine MAINA
 - Monsieur Georges FROSSARD
 - Madame Martine CABRERO

Mairie de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane DECLE
- Madame Anne-Marie MOREAU

Suppléants : - Madame Véronique DI CROLA
- Madame Monique GUILLON
- Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET
- Madame Joëlle BADERSPACH

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Patricia PETROVITCH

Suppléants : - Madame Catherine BLOT
- Madame Sylvie CORRIOLS

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Philippe CHAUVET
- Madame Nelly MARTINERIE

Suppléants : - Madame Isabelle GOLIAS
- Madame Stéphanie DUCASSE
- Madame Danielle POLESE
- Madame Françoise CARON

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Carmen HERNANDEZ
- Monsieur Alain CUBIE

Suppléants : - Madame Josiane MAURIERES
- Monsieur Alexandre IZARD
- Monsieur Jean-Paul BOREL
- Monsieur Eric GENIBREL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires : - Monsieur Daniel JAULT
 - Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Jacques FERGEAU
 - Monsieur Alain RENARD
 - Monsieur Jean-Louis DAVID
 - Monsieur Philippe DORTHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Bruno FRANZON
 - Monsieur Jérôme LALAQUE

Suppléants : - Monsieur Christophe LABESSAC
 - Monsieur Jean-Damien NOEL
 - Monsieur Bruno ULRICH
 - Monsieur Michel LECHANOINE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Yannick BRES
 - Monsieur Henri PONCET

Suppléants : - Monsieur Philippe VOURIOT
 - Monsieur Serge JAY
 - Monsieur Alain GASQUETON
 - Monsieur Jean-Pierre BEE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Stéphane PASTI
 - Monsieur Philippe LAQUÊCHE

Suppléants : - Monsieur Yannick KARGULEWICZ
 - Monsieur David BROUILLET
 - Monsieur Laurent PARERA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES
- Monsieur Daniel JAULT

Suppléants : - Monsieur Pierre JACOLOT
- Monsieur Jacques FERGEAU
- Madame le Colonel Christine DELARCHE

Représentants du Personnel

➤ **Membres S.S.S.M**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Madame Marie-Hélène BUFFO

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Bernard TABUTEAU

➤ **OFFICIERS**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Didier FEGER

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier BOUDIN

➤ **ADJUDANTS**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Christophe MANO

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur François SOULARD

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Olivier GRAVEY

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Robert BLANES

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Thierry LEDOUX

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Mathieu PASQUET

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Mahmoud MOUCHE
- Monsieur Didier ROUDAIRE

Suppléants : - Monsieur Nicolas CONTE
- Monsieur Claude ETCHARREN
- Monsieur Pierre LARRE
- Monsieur Mathieu OLIVEIRA
- Monsieur Eric ALEZINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel JAULT
- Monsieur Dominique VINCENT

Suppléants : - Monsieur Jacques FERGEAU
- Monsieur Alain RENARD
- Monsieur Jean-Louis DAVID
- Monsieur Philippe DORTHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires :
- Madame Armelle FADEL
- Monsieur Wilfrid OMOND

Suppléants : - Madame Christiane MARIDAT
- Madame Valérie DULIN
- Monsieur Thierry HAINAUT
- Madame Josiane SOHY

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Nathalie CAYUELA MOLINA
- Monsieur Xavier NEAU

Suppléants : - Monsieur Christian RABILLER
- Madame Sandrine DA SILVA
- Monsieur Bruno LANGLOIS
- Monsieur Michel MAUPOME

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Alain BELLET
- Madame Sandrine BERNARDIE

Suppléants : - Mademoiselle Stéphanie GRENIER
- Monsieur Serge GUIGNARD
- Madame Christine PLANTEY
- Madame Nathalie LAFFARGUE

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Michèle FAORO
- Madame Laurence DESSERTINE

Suppléants : - Monsieur Alain DAVID
- Madame Emmanuelle CUNY
- Madame Conchita LACUEY
- Madame Anne-Marie LEMAIRE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Dominique DUVAL
- Monsieur Vincent JACOB

Suppléants : - Monsieur Mustapha ELOUAJIDI
- Madame Marie-Noëlle AUVERGNON
- Monsieur Alain VASSAL
- Madame Peggy KANCAL

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Evelyne ROUSSELLE
- Monsieur Olivier WESTEEL

Suppléants : - Monsieur Alain GELBON

Arrêté N°2014307-0004 - 07/11/2014

- Madame Caroline HANOU
- Monsieur Eric GUILHEM
- Monsieur Michel HAGET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Thierry BERDOY
- Madame Dominique COURBIN

Suppléants : - Monsieur Christophe BIBES
- Monsieur Hervé MALANDAIN
- Madame Sylvie BRIDIER
- Madame Annick BELLIERE

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le 03 NOV. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Andernos les Bains, le **05 NOV. 2014**

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par PUAGM Athlétisme, siège social : Stade Chante Cigale, Avenue Pierre Corneille 33470 Gujan-Mestras en vue de réaliser :

- **Une course pédestre intitulée « Cross Sud-Ouest : 10kms des 7 ports et 5 kms Intersport »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Mme et M. les maires de Gujan-Mestras et le Teich ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'UAGM Athlétisme Gujan-Mestras est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée «Cross Sud-Ouest : 10 kms des 7 ports et 5 kms Intersport » le samedi 22 novembre 2014, de 13 H 45 à 17 H 00 qui rassemblera au maximum 500 participants, sur un circuit de 10 kms sur la commune de Gujan-Mestras et 5 kms sur les communes de Gujan Mestras et le Teich, déclarée par l'organisateur.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **38 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**association des secouristes français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisation **8 secouristes**.

Ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin le Dr Antoine LAVABRE.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

Prescriptions complémentaires

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route.

Il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

La gendarmerie assurera sa mission de surveillance aux abords de la manifestation, des parkings, facilitera le cas échéant, l'accès aux services de secours, mais en l'absence de convention passée avec ses services, elle ne pourra se voir confier une mission de signaleurs statiques au bénéfice de l'organisateur.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331,10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Gujan-Mestras et Le Teich .

Le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Jean-Jacques GERMANEAU

Mme le Maire de Gujan-Mestras

M. le Maire de Le Teich

M. le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Comité de Gironde d'Athlétisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Andernos les Bains, le **05 NOV. 2014**

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par le **Club d'Athlétisme ALTEA, siège social : 8 rue Louis Gaume – 33260 LA TESTE DE BUCH** en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « 10KMS D'ARCACHON »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'Arcachon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Club d'Athlétisme ALTEA est autorisé à organiser :

Une course pédestre dénommée «10kms d'Arcachon » : le dimanche 7 décembre 2014, de 10 H à 11 H 30 qui rassemblera au maximum 1500 participants, sur un circuit de 10 kms sur la commune d'Arcachon déclarée par l'organisateur.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **50 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**association des secouristes français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisation **4 secouristes**.

Ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin le Dr Josselin LAFFOND.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants ; à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au Palais des Congrès d'Arcachon.

Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

Prescriptions complémentaires

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route.

Il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Un service spécifique sera mis en place la Police Municipale, un véhicule de la Police Nationale assurera le pilotage de l'épreuve.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie d'ARCACHON .

Le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Robert MONIER

M. le Maire d'Arcachon

M. Le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. Le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste de Buch

Comité de Gironde d'Athlétisme

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2014

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

*ARRETE PORTANT NOMINATION D'UNE DELEGATION SPECIALE
DANS LA COMMUNE DE CADILLAC*

Bureau des Collectivités
Locales,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-35, L 2121-39 relatifs à la délégation spéciale,
- VU Le Code Electoral, et notamment ses articles L. 248 à L. 251 et R. 119 à R. 123 relatifs au contentieux des élections municipales
- VU le Décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations légales 2011 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014,
- VU la Circulaire n°INTA9700135C du 19 août 1997 du Ministère de l'Intérieur relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale,

CONSIDERANT que la commune de CADILLAC compte au 1^{er} janvier 2014 une population municipale de 2 617 habitants et une population totale de 2 647 habitants, conformément au décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 2014 notifié le 4 novembre 2014, qui annule les élections municipales de la commune de CADILLAC et les élections des délégués communautaires à la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne du 23 mars 2014,

VU l'avis du Sous-préfet de Langon,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de CADILLAC ;

ARTICLE 2 : La délégation spéciale est composée de :

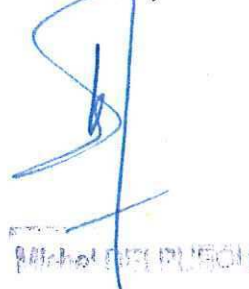
- **M. Jean-Louis SEYRAC**, ancien Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales à la Préfecture de la Gironde, en retraite ;
- **Mme Annie GALY**, ancienne Secrétaire Administratif à la Sous-préfecture de Langon en charge des élections, en retraite ;
- **M. Roger DELMONT**, ancien Trésorier principal des Finances Publiques en retraite ;

.../...

- ARTICLE 3 :** La délégation spéciale susnommée entrera en fonction le mercredi 12 novembre 2014 à 14 h 30.
- ARTICLE 4 :** Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et à l'organisation des élections municipales et communautaires.
- ARTICLE 5 :** En application de l'article L 2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.
- ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-préfet de LANGON et les membres de la délégation spéciale visés à l'article 2 précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- aux membres de la délégation ;
 - à Monsieur le Maire de Cadillac, Président de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne
 - à M. le Directeur Général des Services de la commune de CADILLAC ;
 - à M. le Premier Vice Président de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne ;
 - au Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
 - au Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde ;
 - au Trésorier de CADILLAC.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes de la préfecture. Il sera affiché en mairie de CADILLAC et ce jusqu'à la constitution du nouveau conseil municipal.
- ARTICLE 8 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2014,

Le Préfet,





PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE DU

23 OCT. 2014

Délégation de signature au Colonel Luc CORACK,
Chef d'Etat Major Interministériel de la zone de défense

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L122-4 et R122-17 à R122-19,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2007 nommant M. Luc CORACK, Colonel de Sapeurs-Pompiers professionnel aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

VU l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Eric TORTA, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Luc CORACK chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité sud-ouest à l'effet de signer, tous actes et documents concernant la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile et de gestion de crise, à l'exception :

- de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire,
- et des réquisitions.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Luc CORACK, la présente délégation de signature sera exercée par M. Eric TORTA, commissaire divisionnaire de police , chef d'état-major adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 donnant délégation de signature au Colonel Luc CORACK est abrogé.

ARTICLE 4 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 OCT. 2014

Le Préfet,

Michel DELPUECH

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

*La Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité
Cabinet*

Arrêté du

**Délégation de signature à M. Didier RIBEYROLLE, Directeur de
Cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense et notamment l'article R1311-17,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 122-15 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH , Préfet de la région Aquitaine ,Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde,

VU le décret du 04 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel n° 531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE en qualité de Directeur de cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Bordeaux,

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité en date du 20 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIBEYROLLE, Directeur de cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde telles que prévues par les arrêtés de délégation mentionnés aux 6ème et 7ème alinéa des visas du présent, à l'exception de :

- tous arrêtés et mesures à caractère réglementaire ;
- tous actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des pouvoirs de police administrative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIBEYROLLE à l'effet de signer tous actes et documents liés à ses fonctions de directeur de cabinet.

ARTICLE 3 :L'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le Directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2014

Le Préfet



Michel DELPUECH

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BORDEAUX-NORD-EST

Article 1 : délégation de l'adjointe

Article 2 : délégation des contrôleurs et des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Le chef de service comptable, responsable du SIE de BORDEAUX-NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **BOURDOIS Marie-Line**, Inspectrice des finances publiques, fondée de pouvoir, adjointe au responsable du SIE de BORDEAUX-NORD-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESHAYES Sébastien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
PLANE Marie-José	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
MASSICOT Jean-Christophe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
DURY Marie-Annick	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
FOURNIER Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
REULT Monique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
PAGE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	50 000 euros
BRETONNET Martine	Agent	2 000 €	-	12 mois	30 000 euros
DONIS Jocelyne	Agent	2 000 €	-	12 mois	30 000 euros
LE BAIL Jean-Pierre	Agent	2 000 €	-	12 mois	30 000 euros
TRAVESI Claire	Agent	2 000 €	-	12 mois	30 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A CENON, le 1^{er} septembre 2014

Le chef de service comptable des finances publiques,
responsable du SIE de BORDEAUX-NORD-EST,


Sylvain HURET



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **27 OCT. 2014**

Fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que les membres de droit

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de l'élection des membres, autres que les membres de droit, de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de l'Aquitaine est fixée au **15 décembre 2014** dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales d'Aquitaine et les préfets des départements de la région Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH